

VD_GERICHTE PE14.025731 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.025731

FR: VD_GERICHTE PE14.025731 du 19 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PE14.025731 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 6

L'appelant critique enfin le refus de lui octroyer le sursis à l'exécution de sa peine. Il n'y a toutefois pas lieu d'entrer en matière sur ce grief, dès lors que l'octroi d'un sursis, même partiel, n'entre pas considération (cf. art. 43 al. 1 CP a contrario).

E. 7

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement entrepris intégralement confirmé.

E. 8

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'610 fr., et de l'indemnité allouée au défenseur

- 17 - d'office, par 3'002 fr. 40, TVA et débours inclus, sont mis à la charge de l'appelant, qui succombe. S'agissant de l'indemnité réclamée par Me Laurent Fischer, défenseur d'office de l'appelant, on précisera que celui-ci a fait état d'une liste d'opérations faisant état de 13 heures et 10 minutes d'activité, durée de l'audience comprise, de trois vacations, par 360 fr. au total, et de débours, par 50 francs. Cette liste d'opérations doit être admise compte tenu de la nature de la cause et des opérations nécessaires pour la défense des intérêts de son client. C'est donc un montant de 3'002 fr. 40, TVA, indemnité de vacations et décours compris, qui doit être alloué à Me Fischer à titre d'indemnité d'office pour la procédure d'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.